



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions complémentaires

Société OCV Chambéry France
Commune de Chambéry

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive dite « IED ») ;

VU la décision du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE précitée ;

VU le code de l'environnement, et notamment son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.512-3 et R.512-31, R.515-58 à R.515-84 ;

VU les modifications de la nomenclature des installations classées fixée à l'article R.511-9 code de l'environnement, notamment par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 créant les rubriques 3000 relatives aux activités dites « IED », et par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 créant les rubriques 4000 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 réglementant les activités exploitées par la société OCV Chambéry France dans son établissement situé sur la commune de Chambéry ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 19 janvier 2011 relatif aux rejets de substances dangereuses dans l'eau, du 24 octobre 2014 relatif aux garanties financières et du 13 janvier 2016 relatif au fonctionnement des installations en cas d'atteinte du niveau alerte du dispositif inter-préfectoral de gestion des épisodes de pollution atmosphérique ;

VU le courrier du 10 janvier 2014 de l'inspection des installations classées prenant acte de la déclaration de la société OCV Chambéry France de la rubrique 3330 de la nomenclature des installations classées comme rubrique principale pour la production de fibres de verre ;

VU le courrier du 11 décembre 2013 de la société OCV Chambéry France à l'inspection des installations classées déclarant la rubrique 3330 comme rubrique principale pour la production de fibres de verre, et la réponse du 1 janvier 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 25 avril 2014 de la société OCV Chambéry France transmettant au préfet de la Savoie le dossier de réexamen constitué en application des dispositions des articles R.515-70 à R.515-72 du code de l'environnement pour son site de Chambéry (document ICF Environnement n° AIX13125-CK-V2 du 23 avril 2014) ;

VU le courrier du 11 décembre 2014 de la société OCV Chambéry France transmettant au préfet de la Savoie une évaluation des risques sanitaires pour son site de Chambéry (document Apave référencé 31499137/1 version 2 de novembre 2014) ;

VU le courrier du 25 novembre 2014 de l'inspection des installations classées prenant acte de la déclaration d'antériorité de la société OCV Chambéry France pour la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier du 15 octobre 2015 de la société OCV Chambéry France transmettant au préfet de la Savoie le rapport de base constitué en application des dispositions des articles R.515-59 du code de l'environnement pour son site de Chambéry (document ICF Environnement n° AIX13125CKRdb-V2 du 30 septembre 2015) ;

VU le courrier du 13 mars 2016 de la société OCV Chambéry France transmettant au préfet de la Savoie l'actualisation du classement des installations classées exploitées sur le site de Chambéry au regard de la nomenclature des installations classées et demandant le bénéfice de l'antériorité en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 21 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier en date du 27 décembre 2016 dans le cadre de la procédure contradictoire .

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le classement des installations classées exploitées pour prendre en compte les modifications de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser la situation de l'établissement compte tenu des modifications du périmètre des installations et de l'enceinte de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation actualisée des risques sanitaires ne met pas en évidence un risque sanitaire par l'exploitation des installations de la société OCV Chambéry France ;

CONSIDÉRANT que le dossier de réexamen montre que la société OCV Chambéry France respecte les principales conclusions relatives aux meilleures techniques disponibles pour l'activité verrière établies par la décision du 28 février 2012 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations de la société OCV Chambéry France, notamment la mise en œuvre d'une combustion enrichie à l'oxygène pour les 2 fours de fusion et la présence de filtres à manches pour le traitement des fumées issues des fours de fusion, correspondent aux meilleures techniques disponibles pour la production de fibres de verre ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 décembre 2008 nécessitent d'être adaptées pour prendre en compte les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'activité verrière établies par la décision du 28 février 2012, notamment en ce qui concerne certaines valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques et les fréquences de mesures des émissions atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que le rapport de base montre que les sols et les eaux souterraines au droit du site ne présentent pas de pollution particulière à l'exception d'une contamination des sols au niveau du stockage de fioul lourd sur le site de l'usine B ;

CONSIDÉRANT qu'une surveillance périodique dans les sols et dans les eaux souterraines est nécessaire afin de suivre l'évolution de l'état des eaux souterraines et des sols par rapport à une éventuelle contamination par les substances dangereuses pertinentes retenues dans le rapport de base ;

CONSIDÉRANT que la contamination des sols au niveau du stockage de fioul lourd nécessite la réalisation d'une surveillance semestrielle des eaux souterraines dans les piézomètres et le puits sur la zone de stockage de fioul lord de l'usine B et la réalisation d'un plan de gestion de la pollution mise en évidence ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 autorisant l'exploitation des installations de la société OCV Chambéry France dans son établissement situé 130 avenue des Follaz à 73000 Chambéry sont modifiées, complétées et remplacées conformément aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le plan de gestion pour le traitement de la contamination des sols et des eaux souterraines par les hydrocarbures, localisée au droit de la zone historique de stockage de fioul lourd, réalisé en application des dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3330 relative à la fabrication du verre, y compris de fibres de verre, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF GLS « fabrication du verre ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Rubrique	Ali-néa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil critère	Volume autorisé
3330	/	A	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Fabrication de fibres de renforcement	Capacité de production	20 t/j	300 t/j usine B : 150 t/j four fioul 12 MW et canaux gaz 2,1 MW usine C : 150 t/j four gaz 13 MW et canaux gaz 1,5 MW
2530	2a	A	Fabrication et travail du verre	Fabrication de fibres de renforcement	Capacité de production	500 kg/j	300 t/j usine B : 150 t/j four fioul 12 MW et canaux gaz 2,1 MW usine C : 150 t/j four gaz 13 MW et canaux gaz 1,5 MW

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil critère	Volume autorisé
2940	2a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque	Enduction de verre par des produits à base de matières premières organiques de catégorie A	Quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre	100 kg/j	500 kg/j 1000 kg/j affectés d'un coefficient 1/2, l'ensimage étant composé de 90 % d'eau et de 10% de matières premières organiques, usine B : 500 kg/j usine C : 500 kg/j Usine B : séchoirs gaz : 7 x 0,700 MW et 0,46 MW Usine C : séchoirs gaz : 5 x 0,8 + 4 x 0,95 MW
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Refroidissement des utilités des fours, des machines de la salle des compresseurs et de groupes frigorifiques	Puissance thermique évacuée maximale	3000 kW	12 500 kW Usine B : 5 cellules de 1163 kW chacune soit 5815 kW, 1 circuit Usine C : 5 cellules de 1163 kW chacune et une cellule de 862 kW soit 6687 kW, 1 circuit
1414	3	DC	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés (remplissage de réservoirs alimentant des moteurs de chariots comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes))	Installations de remplissages pour chariots	Pas de critère	Pas de seuil	Une installation sur chaque usine
1450	2	D	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	Stockage et emploi de calcium hypophosphite	quantité susceptible d'être présente dans l'installation	50 kg	Fûts de 50 kg Quantité maximale < à 1000 kg 50 kg de calcium hypophosphite
2515	1c	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Broyage de produits minéraux artificiels	Puissance installée pour alimenter les machines	40 kW	Puissance totale de broyage : 81 kW (2 broyeurs de fibres de 18 kW, 1 broyeur de fibres de 45 kW)
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Installation de combustion consommant du gaz naturel et du fioul	Puissance thermique nominale de l'installation	2 MW	Puissance totale : 9,4 MW Usine B : 2,4 MW Chaudière (fioul) : 0,1 MW Groupes électrogènes de secours (fioul) : 1,1+1,2 MW Usine C : 7 MW Chaudières (gaz) : 2 x 2,3 MW Groupes électrogènes de secours (fioul) : 2 x 0,75 MW + 0,9 MW
4725	2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Emploi et stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2 t	Capacité : 183 t

Rubrique	Ali-néa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil critère	Volume autorisé
4734	1c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) : fioul lourd 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Stockages	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	1000t	Capacité totale : 601t Fuel lourd : 555 t FOD : 46t
4802	2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Installations de réfrigération	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	300 kg	Capacité totale : 1622 kg Usine B : 3 groupes froid au R134a, capacités de 410, 440 et 67 kg Usine C : 3 groupes froid au R134a, capacités de 230, 256 et 219 kg

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (non classable)

Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Chambéry	Usine B : B-Parcelle 40	Parcelle située entre la rive droite de l'Hyère et gauche de la Leysse. L'avenue du Grand Verger borde l'Est de l'usine.
Chambéry	Usine C : AH-Parcelles 1, 2, 5, 6, 38, 52, 64, 81, 82 et 85 AD-Parcelles 71, 72, 73, 165, 166, 261, 263, 264, 266 et 268 AE-Parcelle 148	Ces parcelles sont situées rive gauche de l'Hyère puis de la Leysse (côté Est). L'avenue des Follaz borde l'Ouest de l'usine. Un terrain comportant des bureaux de Chambéry Métropole limite le sud de périmètre de l'établissement

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 2 unités de fusion du verre :
 - four n°1 (usine B) de fusion directe de 150 t/j, de type unit-melter, à brûleurs oxygène-fioul lourd TBTS, équipé de canaux d'alimentation des filières fonctionnant au gaz naturel ; le fioul lourd sera remplacé par le gaz naturel lors de la prochaine reconstruction du four
 - four n°2 (usine C) de fusion directe de 150 t/j, de type unit-melter, à brûleurs oxygène-gaz, équipé de canaux d'alimentation des filières fonctionnant au gaz naturel
- 2 lignes (une au sein de l'usine B et l'autre au sein de l'usine C) de production de fibres de verre d'une capacité totale de 300 t/j avec application d'ensimage sur les fibres
- des installations de séchage des fibres
- des stockages de matières premières vitrifiables solides (usine B) en silos (kaolin, silice, soude, calcaire, colémanite...) approvisionnant les deux fours
- une unité de séparation de l'oxygène de l'air (usine C) approvisionnant les deux fours
- des compresseurs, des installations de réfrigérations et installations de combustion
- des stockages de produits chimiques et de liquides inflammables.

ARTICLE 6

Les dispositions du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

CHAPITRE 6.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions relatives à la constitution et la mise en œuvre des garanties financières sont celles de l'arrêté préfectoral complémentaires du 24 octobre 2014. Toutefois, l'exploitant n'est pas tenu de constituer les garanties financières dont le montant est fixé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, dans la mesure où le montant est inférieur au seuil fixé à l'article R.516-1-5° du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008, relatives aux valeurs limites dans les rejets atmosphériques, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 3.2.4 Valeurs limites dans les rejets atmosphériques des chaudières, étuves et séchoirs

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°3	Conduits étuves et séchoirs
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3%	-
Poussières	5	20
SO ₂	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	150	150
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore (en HCl)	-	50
COV exprimés en carbone total	-	20
Formaldéhyde	-	10
Ammoniac	-	30

Article 3.2.5 Valeurs limites dans les rejets atmosphériques des fours usines B et C

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps en g/heure et flux spécifique la masse de polluant rejetée par quantité pondérale produite en kg/tonne de verre fondu. Les concentrations et les flux spécifiques de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites du tableau ci-dessous.

Paramètres	Valeur limite d'émission pour chaque conduit : N° 1 (four usine B) et N° 2 (four usine C)			Conditions particulières
	Concentration en mg/Nm ³	Flux spécifique en kg/tvf	Flux horaire maximal en kg/h	
Poussières	20	0,09	0,56	
NO _x en équivalent NO ₂ Conduit N° 1	450	2	12,5	<i>Jusqu'à la reconstruction du four B et son passage au gaz naturel</i>
NO _x en équivalent NO ₂ Conduits N° 1 et 2	330	1,50	9,38	Pour chaque four, après la reconstruction du four B et son passage au gaz naturel
SO ₂ Conduit N° 1	900	4	25	<i>Jusqu'à la reconstruction du four B et son passage au gaz naturel</i>
SO ₂ Conduits N° 1 et 2	300	1,35	8,44	Pour chaque four, après la reconstruction du four B et son passage au gaz naturel
CO	100	0,45	2,81	
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimés en HCl	10	0,050	0,31	
Fluor et composés exprimés en HF	10	0,045	0,28	
H ₂ S	5	0,0225	0,14	
COVNM	20	0,050	0,31	
Formaldéhyde + phénol	20	0,09	0,56	

Amines	5	0,022	0,18	
HAP (8 HAP : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène)	0,1	0,00045	0,0028	Applicable au conduit 1 avant la reconstruction du four B et son passage au gaz naturel
Pb	1	0,00045	0,0028	
$\Sigma 1 = \text{As} + \text{Co} + \text{Ni} + \text{Cd} + \text{Se} + \text{CrVI}$	1	0,002	0,0125	
$\Sigma 2 = \text{As} + \text{Co} + \text{Ni} + \text{Cd} + \text{Se} + \text{CrVI} + \text{Sb} + \text{Pb} + \text{CrIII} + \text{Cu} + \text{Mn} + \text{V} + \text{Sn}$	3	0,005	0,031	
$\Sigma 3 = \text{Cd} + \text{Hg} + \text{Tl}$	0,1	0,00045	0,0028	Valeur limite par métal : 0,05 mg/Nm ³
$\Sigma 4 = \text{As} + \text{Co} + \text{Ni} + \text{Se}$	1	0,0045	0,028	
$\Sigma 5 = \text{Sb} + \text{Cr} + \text{Cu} + \text{Sn} + \text{Mn} + \text{V}$	5	0,0225	0,14	

Pour les métaux et les composés de métaux, les niveaux se rapportent à la somme des métaux présents dans les effluents gazeux, tant en phase solide qu'en phase gazeuse.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Le flux spécifique est calculé à partir d'une production journalière.

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 – Usine B

Débit de référence	Maximal instantané : 90 m ³ /h	Horaire moyen : 16 m ³ /h	Maximal journalier : 600 m ³ /j	Moyen journalier : 350 m ³ /j
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)		Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
MES	270		150	100
DCO	1200		400	250
DBO5	550		150	75
HCT	5		1,750	-
Indice phénols	0,3		0,1	-
Composés organiques halogénés (en AOX)	1		0,35	-
Azote	30		10,5	-
Phosphore	10		3,5	-
Arsenic et composés (en As)	0,3		0,11	-
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1		0,035	-
Plomb et composés (en Pb)	0,3		0,11	-
Cadmium et composés (en Cd)	0,05		0,02	-
Cuivre et composés (en Cu)	0,3		0,11	-
Chrome et composés (en Cr)	0,3		0,11	-
Mercurure et composés (en Hg)	0,05		0,02	-
Nickel et composés (Ni)	0,5		0,18	-
Zinc et composés (en Zn)	0,5		0,18	-

Etain et composés (en Sn)	0,5	0,21	-
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	1,75	-
Fluor et composés (en F)	6	2,10	-
Antimoine et composés (en Sb)	0,3	0,11	-
Baryum	3	1,05	-
Bore (en B)	3	1,05	-
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	1000	350	-
Ammoniaque (NH ₄)	10	3,5	-

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 – Usine C

Débit de référence	Maximal instantané : 90 m ³ /h	Horaire moyen : 40 m ³ /h	Maximal journalier : 1200 m ³ /j	Moyen journalier : 1000 m ³ /j
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)		Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
MES	270		150	150
DCO	1000		500	500
DBO5	550		150	150
HCT	5		4,5	-
Indice phénols	0,3		0,27	-
Composés organiques halogénés (en AOX)	1		0,9	-
Azote	30		27	-
Phosphore	10		9	-
Arsenic et composés (en As)	0,3		0,27	-
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1		0,09	-
Plomb et composés (en Pb)	0,3		0,27	-
Cadmium et composés (en Cd)	0,05		0,05	-
Cuivre et composés (en Cu)	0,3		0,27	-
Chrome et composés (en Cr)	0,3		0,27	-
Mercuré et composés (en Hg)	0,05		0,05	-
Nickel et composés (Ni)	0,5		0,45	-
Zinc et composés (en Zn)	0,5		0,45	-
Etain et composés (en Sn)	0,5		0,45	-
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5		4,5	-
Fluor et composés (en F)	6		5,40	-
Antimoine et composés (en Sb)	0,3		0,27	-
Baryum	3		2,7	-
Bore (en B)	3		2,7	-
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	1000		900	-
Ammoniaque (NH ₄)	10		9	-

Lors des opérations décennales de « coulées » des fours, les eaux de refroidissement du verre fondu sont rejetées à la station d'épuration avec un débit de 80 à 100 m³/h. L'exploitant informera le gestionnaire de la station et l'inspection des installations classées au moins trois semaines avant le début de ces opérations.

ARTICLE 9

Les dispositions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes.

Type de déchets	Nature des déchets	Quantités annuelles estimées
Déchets non dangereux	Cartons d'emballage	30 t
	Plastiques	30 t
	Bois et Palettes	110 t
	Fibres de verre	13 000 t
	Calcin	800 t
	Déchets non dangereux en mélange	150 t
	Polyuréthane	50 t
Déchets dangereux	Composition verrière	100 t
	Déchets toxiques	1 t
	Résidus de traitement des fumées et poussières bas de chambre	350 t
	Ensimage	750 t
	GRV 1000 litres souillées vides	2000 unités

Tous les déchets font l'objet d'un recyclage, d'une valorisation ou d'un traitement externe à l'établissement.

Les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets non dangereux : 65 t et 160 m³ de fibres de verre,
- déchets dangereux : 100 t (dont environ -20 tonnes de fûts métalliques souillés).

ARTICLE 10

Les dispositions de l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduits N° 1 et N° 2

Paramètre	Fréquence minimale
Débit, O ₂	Deux fois par an
Bore (gazeux et particulaire) Paramètres du tableau de l'article 3.2.5, y compris les poussières	
Poussières	Les émissions de poussières font l'objet d'une évaluation en permanence par exemple à l'aide d'un opacimètre.

Les méthodes de référence pour les prélèvements, mesures et analyses sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003. Les résultats sont exprimés en kg/tvf ou g/tvf et en kg/h ou g/h.

Conduits N° 3 et conduits étuves séchoirs

Paramètres	Conduit n°3	Conduits étuves et séchoirs
	Fréquence	Fréquence
Débit	Tous les 2 ans	-
Teneur en O ₂	Tous les 2 ans	-
Poussières	-	Tous les 3 ans
SO ₂	-	Tous les 3 ans
NO _x en équivalent NO ₂	Tous les 2 ans	Tous les 3 ans
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore (en HCl)	-	Tous les 3 ans
COV exprimés en carbone total	-	Tous les 3 ans
Formaldéhyde	-	Tous les 3 ans
Ammoniac	-	Tous les 3 ans

ARTICLE 11

Les dispositions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 9.2.4 Surveillance des effets sur les milieux

Article 9.2.4.1 Effets sur les eaux souterraines

Article 9.2.4.1.1 Implantation et protection du réseau de surveillance

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site. Le réseau de surveillance est composé des piézomètres et puits définis dans le rapport de base référencé n° AIX13125CK-RdB-V2 du 30/09/2015. Le plan d'implantation des ouvrages est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Les dispositifs du réseau de surveillance sont protégés de toute agression ou endommagement, cadenassés, entretenus régulièrement, et maintenus en bon état de manière à garantir leur efficacité, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 9.2.4.1.2 Programme de surveillance

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies ci-après.

Réseau de surveillance	Paramètres	Fréquence
Usine B : piézomètres Pz1 (amont) et Pz2, Puits n° 2	pH Hydrocarbures volatils C5-C10 Hydrocarbures totaux C10-C40 Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (16 HAP) BTEX Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) Phénols et alkylphénols	Semestrielle
Usine B : piézomètres Pz1 (amont) et Pz2, Puits n° 2	Ensemble des paramètres du programme analytique du rapport de base référencé n°AIX13125CK-RdB-V2 du 30/09/2015 :	Tous les 5 ans
Usine C : piézomètres Pz2 (amont) et Pz4, Puits de captage	Analyses usuelles : pH, Métaux, BTEX, Phénols (23 composés), HAP (16 HAP), Chlorobenzène, PCB, HCT C5-C10, HCT C10-C40, Alcools (15 composés), Acétates (7 composés), Composés solubles dans l'eau (11 composés), Acétonitrile Analyses non usuelles : Polymère avec éthanol, Résine polyamide, Résines Epoxy, Résines polyuréthane, Polyéthylène, Polypropylène, Silanes, solvants (4 composés), Polyoxyéthanol d'octadécylamine	

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.2.4.1.3 Présentation des résultats

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant, accompagnés de tout commentaire utile sur l'évolution de la situation ou sont transmis, sauf impossibilité technique, par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant engage des investigations complémentaires en vue de déceler l'origine de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En fonction des résultats d'analyses, le programme pourra évoluer en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4.2 Effets sur les sols

L'exploitant réalise une surveillance des sols sur les points référencés dans le rapport de base référencé n° AIX13125CK-RdB-V2 du 30/09/2015 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon le programme analytique défini dans le rapport de base et rappelé succinctement ci-dessous. Le programme analytique est complété par l'analyse des métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) pour chaque point référencé. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

Points référencés	Paramètres
1C	pH, HCT C5-C10, HCT C10-C40, Phénols, métaux
2B 9B	HCT C5-C10, HCT C10-C40, BTEX, HAP, métaux
3B	HCT C5-C10, HCT C10-C40, HAP, métaux
4B	HCT C10-C40, HAP, métaux
5B, 5C	PH, métaux
11C	pH, HCT C5-C10, HCT C10-C40, Phénols, métaux

ARTICLE 12

Les dispositions de l'article 9.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 9.4.1.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi qu'un bilan de la consommation énergétique, et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 13

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 sont complétées par les dispositions suivantes.

CHAPITRE 8.8 – POLLUTION DES SOLS – PLAN DE GESTION

Le rapport de base référencé n°AIX13125CK-RdB-V2 du 30/09/2015 ayant montré une contamination des sols et des eaux souterraines par les hydrocarbures, localisée au droit de la zone historique de stockage de fioul lourd, l'exploitant élabore un plan de gestion pour le traitement de cette contamination ou le fait

élaborer par un organisme qualifié à cet effet dont le choix sera transmis pour information à l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de gestion seront établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif de Grenoble.

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'usine OCV Chambéry France à Chambéry.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chambéry pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Chambéry fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société OCV Chambéry France.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société OCV Chambéry France dans deux journaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 16 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Chambéry.

Chambéry, le

19 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Juliette TRIGNAT